

Table des matières

1	Titre
2	Définitions
	Loi — Act
	site marin — marine site
	site terrestre — inland site
3	Désignation d'une terre aquacole
4	Baux
5	Autorisations
6	Permis

En vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi sur l'aquaculture*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les loyers et les droits – Loi sur l'aquaculture.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur l'aquaculture*. (*Act*)

« site marin » Site situé en eaux soumises aux marées. (*marine site*)

« site terrestre » Site situé sur terre ou en eaux non soumises aux marées. (*inland site*)

Désignation d'une terre aquacole

3 Aux fins d'application du paragraphe 8(2) de la Loi, les droits à verser pour une demande de désignation d'une terre aquacole sont de 500 \$.

Baux

4(1) Aux fins d'application de l'article 15 de la Loi, les droits à verser pour une demande de bail sont de 2 400 \$.

4(2) Aux fins d'application de l'article 19 de la Loi, le montant du loyer à verser pour un bail :

- a) est de 250 \$ par hectare pour un site marin de culture de poissons à des fins commerciales;
- b) s'agissant d'un site marin de culture de mollusques à des fins commerciales, est le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 20 \$ par hectare,
 - (ii) 200 \$.

4(3) Le loyer est versé au ministre à la date que précise le bail ou, si aucune date n'y est précisée, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

4(4) Aux fins d'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les droits à verser sont les suivants :

- a) pour une demande de modification de bail, 2 400 \$;
- b) pour une demande de renouvellement de bail, 450 \$;

- c) pour une demande de transfert de bail, 575 \$.

Autorisations

5(1) Aux fins d'application de l'article 25 de la Loi, les droits à verser pour une demande d'autorisation sont de 2 400 \$.

5(2) Aux fins d'application de l'article 29 de la Loi, le montant du loyer à verser pour une autorisation :

- a) est de 250 \$ par hectare pour un site marin de culture de poissons à des fins commerciales;
- b) s'agissant d'un site marin de culture de mollusques à des fins commerciales, est le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 20 \$ par hectare,
 - (ii) 200 \$.

5(3) Le loyer est versé au ministre à la date que précise l'autorisation ou, si aucune date n'y est précisée, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

5(4) Aux fins d'application du paragraphe 30(2) de la Loi, les droits à verser sont les suivants :

- a) pour une demande de modification d'une autorisation, 2 400 \$;
- b) pour une demande de renouvellement d'une autorisation, 450 \$.

Permis

6(1) Aux fins d'application de l'article 35 de la Loi, les droits à verser pour une demande de permis à des fins commerciales ou scientifiques sont les suivants :

- a) 450 \$ pour un site marin;
- b) 600 \$ pour un site terrestre.

6(2) Aux fins d'application de l'article 40 de la Loi :

- a) les droits de permis à verser annuellement sont les suivants :
 - (i) 100 \$ pour un permis à des fins commerciales,
 - (ii) 100 \$ pour un permis à des fins scientifiques;
- b) ces droits sont payables au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

6(3) Aux fins d'application du paragraphe 42(2) de la Loi, les droits à verser sont les suivants :

- a) s'agissant d'une demande de modification ou de renouvellement d'un permis à des fins commerciales ou scientifiques pour un site marin, 450 \$;
- b) s'agissant d'une demande de modification ou de renouvellement d'un permis à des fins commerciales ou scientifiques pour un site terrestre, 600 \$;
- c) s'agissant d'une demande de rétablissement de permis, 250 \$.